



santé
famille
retraite
services



DEMANDE D'ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR CONGÉ DE PATERNITÉ

Servie par le régime des non-salariés agricoles

**Cette notice a été réalisée
pour vous aider
à compléter votre demande**

Cachet de la MSA

Vous désirez des informations complémentaires :

- consultez le site www.msa.fr
- consultez votre MSA
- consultez le site www.servicederemplacement.fr
- consultez le service de remplacement de département

EN CAS DE NAISSANCE D'UN ENFANT, VOUS BÉNÉFICIEZ D'UN CONGÉ DE PATERNITÉ. CE CONGÉ BÉNÉFICIE AU PÈRE MAIS IL EST ÉGALEMENT OUVERT À LA PERSONNE VIVANT MARITALEMENT AVEC LA MÈRE - CONJOINT, PARTENAIRE AYANT CONCLU UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ, CONCUBIN - INDÉPENDAMMENT DE SON LIEN DE FILIATION AVEC L'ENFANT QUI VIENT DE NAÎTRE. DURANT LA PÉRIODE DU CONGÉ, VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER D'UNE PRISE EN CHARGE PAR LA MSA DU COÛT DE VOTRE REMPLACEMENT SUR L'EXPLOITATION PAR UN SALARIÉ. LORSQUE LE REMPLACEMENT NE PEUT PAS ÊTRE EFFECTUÉ, VOUS POUVEZ PRETENDRE AU VERSEMENT D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES FORFAITAIRES.

Si

< Vous êtes :

- Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole,
- Membre non salarié d'une société agricole (GAEC, EARL, sociétés civiles...),
- Aide familial ou associé d'exploitation,
- Collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, (conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin).

< Vous participez :

De manière constante, à temps plein ou à temps partiel, aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

< Vous relevez de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa):

Depuis au moins six mois avant la date de naissance de votre enfant.

Si vous êtes affilié depuis moins de six mois en Amexa, les périodes d'affiliation antérieure, au titre d'une activité professionnelle ou assimilée relevant d'un ou plusieurs autres régimes pourront être prises en compte pour l'appréciation de cette condition.

< Vous justifiez :

- Que vous êtes le père de l'enfant en produisant l'un de ces documents :
 - L'acte de naissance,
 - La copie du livret de famille,
 - L'acte de reconnaissance de l'enfant par le père, le cas échéant,
 - L'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable,
- Ou bien si vous êtes la personne qui vit avec la mère de l'enfant (conjoint, personne liée à la mère par un PACS, concubin de la mère) vous devez produire :
 - L'acte de naissance,
 - L'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable, ainsi que l'une des pièces suivantes attestant le lien avec la mère de l'enfant :
 - L'extrait d'acte de mariage,
 - La copie du pacte civil de solidarité,
 - Le certificat de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de concubinage cosignée par la mère de l'enfant.

VOUS AVEZ DROIT

< À un congé de paternité en cas de naissance d'un enfant d'une durée de 25 jours ou de 32 jours en cas de naissances multiples

Afin de bénéficier d'un tel congé, vous devez cesser votre activité obligatoirement pendant une durée minimum de 7 jours calendaires consécutifs. Toutefois, en application des mesures issues de l'article 110 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 et du décret d'application n°2024-369 du 22 avril 2024, cette période de 7 jours ne doit plus être prise obligatoirement immédiatement à compter de la date réelle de naissance mais dans le délai de 15 jours suivant cette date réelle ou à compter de la date initialement prévue de la naissance.

Dès lors, si cette condition de cessation d'activité est respectée, vous avez droit à un remplacement sur l'exploitation ou l'entreprise agricole pendant une durée maximum de 25 jours calendaires (week-end et jours fériés inclus) et en cas de naissances multiples de 32 jours calendaires (week-end et jours fériés inclus). Cette durée est fractionnable en trois périodes d'au moins 5 jours calendaires chacune.

Les périodes de cessation d'activité donnant lieu au remplacement doivent être prises dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

Exemple 1 : Prise de la période obligatoire du congé de paternité de 7 jours prenant en compte les nouvelles dispositions légales

Il s'agit d'un nouveau-né prématuré

- Date prévisible de la naissance de votre enfant au 01/08 ;
- Votre demande de remplacement paternité pour un congé de 25 jours a été adressée à votre caisse de MSA le 22 juin, soit plus de 20 jours avant la date prévisible de la naissance ;
- Vous souhaitez prendre votre congé de paternité de 25 jours en une seule fois, à compter de la naissance ;
- Date réelle de la naissance le 10/07.

Compte tenu des nouvelles règles, vous n'êtes plus obligé de prendre la période obligatoire du congé de 7 jours dès la naissance de l'enfant, soit du 10/07 au 16/07.

Dans l'exemple, vous disposez de trois options possibles pour la prise de la période obligatoire du congé de paternité :

1 - Vous pouvez prendre cette période de congé de 7 jours à compter de la date réelle de la naissance, soit du 10/07 au 16/07

Le congé étant pris en une seule fois, selon votre souhait, la période non obligatoire restante de 18 jours sera prise du 17/07 au 03/08.

2 - Ou vous pouvez débuter le congé de 7 jours dans le délai de 15 jours suivant la date réelle de la naissance de votre enfant ; le congé peut ainsi commencer à compter de l'un des jours se situant dans la période allant du 10 au 24 juillet inclus.

Le jour de la naissance étant le 10/07 dans l'exemple, le congé peut débuter le 22 juillet, la période obligatoire doit alors être prise du 22 au 28 juillet.

Le congé étant pris en une seule fois, dans l'exemple choisi, la période non obligatoire sera alors prise du 29/07 au 15/08.

3 - Ou vous pouvez enfin prendre cette période obligatoire, à compter de la date initialement prévue de la naissance du 01/08, soit du 01/08 au 07/08.

Le congé étant pris en une seule fois, la période non obligatoire sera alors prise du 08/08 au 25/08.

Exemple 2 : Vous travaillez moins de 7 jours par semaine

- Le dimanche vous ne travaillez pas
- Naissance de l'enfant le 1er juillet et la période obligatoire du congé de 7 jours, du 1er au 7 juillet, est prise selon votre choix, à compter de la date réelle de la naissance. Le Service de Remplacement départemental a un salarié disponible à cette période.
- 3 périodes de remplacement sont prévues avec le Service de Remplacement conventionné dans les 6 mois de la naissance de l'enfant.

1^{ère} période obligatoire du 1er au 7 juillet

Bien que le dimanche ne soit pas travaillé, la condition de cessation obligatoire de l'activité pendant 7 jours calendaires consécutifs est respectée. Seulement 6 jours donnent lieu à remplacement. Le dimanche, vous n'exercez pas l'activité d'exploitant et cette journée ne peut pas donner lieu à prise en charge.

2^{ème} période du 19 au 25 août

La cessation d'activité est effective pendant 7 jours. Seulement 6 jours donnent lieu à remplacement. Le dimanche, vous n'exercez pas l'activité d'exploitant et cette journée ne peut pas donner lieu à prise en charge.

3^{ème} période du 2 au 12 septembre

La cessation de l'activité est effective pendant 11 jours. Seulement 10 jours donnent lieu à remplacement. Le dimanche, vous n'exercez pas l'activité d'exploitant et cette journée ne donne pas lieu à prise en charge.

En conclusion, vous vous arrêtez de travailler pendant 25 jours au titre du congé de paternité. Toutefois, vous percevez une allocation de remplacement pour seulement 22 jours (les dimanches non travaillés ayant été déduits de l'allocation pouvant être perçue).

< À un congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate du nouveau-né après la naissance

Dans ce cas, le congé de paternité d'une durée de 25 jours, ou 32 jours en cas de naissances multiples, est augmenté d'une durée maximale de 30 jours consécutifs. Durant cette période, vous pouvez bénéficier d'une allocation de remplacement.

< À un congé supplémentaire de naissance

Vous pouvez également bénéficier en plus de votre congé de paternité, d'un congé supplémentaire de naissance. Ce congé peut aller jusqu'à deux mois et est fractionnable en deux périodes d'un mois, calculé de date à date, sous la forme d'une allocation de remplacement supplémentaire ou à défaut de remplacement à une indemnité journalière forfaitaire, à prendre dans un délai de neuf mois suivant sa naissance.

QUAND ET COMMENT DEMANDER VOTRE ALLOCATION ?

- **Pour le congé de paternité (de 25 jours ou 32 jours)**

Il suffit d'en faire la demande auprès de votre MSA qui vous délivre un imprimé de demande d'allocation. Cette demande devra lui être retournée, complétée, **dans les 20 jours avant la date prévisible de naissance de votre enfant** (sauf si un cas de force majeure vous en empêche).

Après étude, votre demande d'allocation de remplacement sera immédiatement transmise par la MSA au Service de Remplacement conventionné, ce dernier devra ensuite dans les 15 jours vous indiquer s'il peut ou non pourvoir à votre remplacement.

En cas de naissance de l'enfant avant la date prévisionnelle d'accouchement, vous devez en informer votre caisse de mutualité sociale agricole, au plus tard, 48 heures suivant la naissance.

Faites votre demande d'allocation de remplacement le plus tôt possible, cela permettra d'anticiper et de planifier votre remplacement.

- **Pour le congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate du nouveau-né après la naissance**

La demande de remplacement doit être adressée à votre MSA dès connaissance de l'événement.

Elle doit être accompagnée d'un bulletin justifiant l'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisés (arrêté du 24 juin 2019 fixant les unités de soins spécialisées visées par l'article L.1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant).

- **Pour le congé supplémentaire de naissance**

Si vous souhaitez dès votre demande de congé de paternité, réaliser une demande de congé de naissance, vous pouvez compléter deux formulaires, le présent formulaire relatif à la demande d'allocation de remplacement pour congé de paternité et d'accueil de l'enfant et celui relatif à la demande d'allocation de remplacement en cas de congé supplémentaire de naissance.

Ces deux formulaires doivent nous être adressés dans un même envoi, pour la bonne prise en compte de votre demande.

La ou les périodes de congés supplémentaires de naissance doivent être positionnées postérieurement au congé de paternité.

COMMENT S'OPÈRE VOTRE REMPLACEMENT ?

Par l'intermédiaire du Service de Remplacement conventionné dans votre département à l'adresse ci-dessous :

Si le Service de Remplacement ne peut pourvoir à votre remplacement aux dates mentionnées ci-dessus ou sans réponse de leur part dans un délai de 15 jours, vous pouvez, vous-même, embaucher directement un ou plusieurs salariés. Dans ce cas de figure, après avoir rempli les formalités préalables à l'embauche, vous voudrez bien nous adresser, avant la date de votre interruption d'activité, le ou les contrats de travail établis par vos soins.

L'allocation de remplacement vous sera versée sur présentation des fiches de payes délivrées au(x) remplaçant(s) (son montant ne peut excéder le salaire conventionnel correspondant à la qualification mentionnée dans le contrat de travail).

Dans l'hypothèse où le recours à un remplacement s'avère impossible, soit par le biais d'un Service de Remplacement, soit par une embauche directe, nous vous verserons des indemnités journalières forfaitaires.

LE MONTANT DE L'ALLOCATION

- **Congé de paternité (de 25 jours ou 32 jours)**

Il est égal au coût de votre remplacement si vous avez recours à un Service de Remplacement conventionné. En cas d'embauche directe d'un ou plusieurs salariés, le montant de l'allocation est égal au salaire conventionnel correspondant à la qualification mentionnée sur le contrat de travail du ou des salariés que vous avez embauchés.

- **Congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate du nouveau-né**

Les modalités et montant de l'allocation sont les mêmes que pour le congé de paternité de 25 jours.

COMMENT SE FERA VOTRE REMBOURSEMENT ?

- Le remplacement a été effectué par l'intermédiaire d'un Service de Remplacement conventionné : votre MSA versera directement à ce service le montant de l'allocation.
- Le remplacement a été effectué par une (ou plusieurs) personne(s) salariée(s) que vous avez recrutée(s) directement : votre MSA vous remboursera directement la totalité des frais que vous aurez engagés, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - Une copie du (des) bulletin(s) de salaire que vous aurez délivré(s) à la (aux) personne(s) qui vous a (ont) remplacée(s),
 - Le(s) contrat(s) de travail établi(s) avec le(s) remplaçant(s).

Remarque :

AU TITRE DU CONGE DE PATERNITE, LORSQUE LE REMPLACEMENT NE PEUT PAS ETRE EFFECTUE, VOUS POUVEZ PRETENDRE AU VERSEMENT D'INDEMNITES JOURNALIERES FORFAITAIRES

Cachet de la MSA

VOLET DESTINÉ
A LA MSA

DEMANDE D'ALLOCATION DE REMPLACEMENT PATERNITÉ OU EN CAS D'HOSPITALISATION DU NOUVEAU-NÉ

Remplir les cadres 1 - 2 - 3

Présenter ou adresser les 2 volets de cette demande à votre MSA 20 jours au moins, avant la date prévue de la naissance de votre enfant qui transmettra immédiatement le second volet au Service de Remplacement conventionné.

Une aide au remplissage de ce formulaire peut vous être apportée soit :

- par votre MSA,
- par le Service de Remplacement.

(1) À REMPLIR PAR L'ASSURÉ

N° de sécurité sociale :

NOM DE FAMILLE :

PRÉNOM :

Adresse :

Département : Localité :

Code postal : Tél. où l'assuré peut être joint :

Adresse mail :

(2) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ EXERCÉE

Description des travaux à effectuer dans l'exploitation ou l'entreprise agricole correspondant à votre activité habituelle au moment du congé :

.....

.....

.....

Estimation du temps de travail consacré à ces travaux

}	heures par jour
}	jours par semaine
}	jours par mois

(3) PÉRIODES CONCERNANT L'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ

<p>Date prévisionnelle d'accouchement :</p> <p>1ère période de 7 jours minimum à compter de la date prévisionnelle de naissance ou dans le délai de 15 jours à compter de la date réelle de la naissance</p> <p>2ème période</p> <p>3ème période</p> <p>En cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après la naissance</p>	<p>Du .././... au .././... Nombre de jours de remplacement :</p> <p>Du .././... au .././... Nombre de jours de remplacement :</p> <p>Du .././... au .././... Nombre de jours de remplacement :</p> <p>Du .././... au .././... Nombre de jours de remplacement :</p>
---	---

(4) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE REMPLACEMENT

Adresse de la fédération départementale ou du Service de Remplacement conventionné
:

Je soussigné certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus.

Je m'engage à cesser toute activité et à me faire remplacer sur l'exploitation ou l'entreprise pendant les périodes du congé de paternité.

À : le :

Signature :

